

13 juillet 2023

(23-4736)

Page: 1/2

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: espagnol

MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE CHILI

Révision

La communication ci-après, présentée au titre de l'article 15.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, a été reçue de la délégation du Chili.

1. La présente communication a pour objet d'annoncer l'abrogation du Décret n° 77 du Ministère de l'économie, du développement et de la reconstruction portant modalités d'application du Titre I de la Loi 19.912, publié au Journal officiel le 14 juin 2004, ainsi que son remplacement par le Décret n° 316 du Sous-Secrétariat aux relations économiques internationales du Ministère des relations extérieures, publié au Journal officiel le 7 juillet 2023. Ce décret porte approbation du règlement d'application de l'article 28, alinéa 11, de la Loi n° 21.080 concernant la notification des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité à l'Organisation mondiale du commerce et d'autres obligations qui en découlent, et établit les prescriptions auxquelles doivent satisfaire les organismes compétents pour l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité.

2. Il établit les principes à suivre dans le cadre des bonnes pratiques réglementaires, comme le fait de se fonder sur les normes internationales, de ne pas créer d'obstacles non nécessaires au commerce et d'appliquer le principe du traitement national et celui de la nation la plus favorisée, entre autres. Dans son dispositif, il établit l'obligation de soumettre à consultation les projets de règlements techniques (normalement pendant une période de 60 jours) et d'informer le Sous-Secrétariat aux relations économiques internationales aux fins de la notification desdits projets à l'OMC. En outre, le Décret prévoit en règle générale un délai de six mois entre l'adoption et la mise en œuvre des règlements techniques pour donner aux agents économiques le temps de s'adapter aux nouvelles dispositions. Dans des circonstances particulières, prévues par l'Accord OTC, les délais susmentionnés peuvent être plus courts.

3. La mise en œuvre et l'administration de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce incombent au Sous-Secrétariat aux relations économiques internationales, par l'intermédiaire de la Division chargée des aspects réglementaires du commerce, laquelle sert de point d'information sur les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité y relatives. Ainsi, parmi les responsabilités relatives aux obstacles techniques qui incombent à cette instance figurent aussi l'établissement des notifications présentées à l'OMC et l'exécution des formalités ultérieures prévues dans la procédure de notification, à savoir la réception des observations sur les projets de règlements notifiés et la centralisation des réponses qui y sont apportées.

4. Les avis relatifs à l'élaboration de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité y relatives sont publiés par les organismes compétents (ministères et autres organismes publics chargés du domaine spécifique que l'on entend réglementer) notamment par le biais de leurs pages Web. Une fois adoptés, les règlements et procédures d'évaluation de la conformité sont publiés au Journal officiel. La période prévue pour la présentation d'observations par écrit est de 60 jours au moins, sauf en cas d'urgence. S'agissant des services prévus à l'article 10.1 de l'Accord, celui

indiqué ci-dessous est pleinement opérationnel: Pour les règlements techniques, le point d'information est le Sous-Secrétariat aux relations économiques internationales, par l'intermédiaire de la Division chargée des aspects réglementaires du commerce. Son adresse est la suivante: Teatinos 180, piso 11, Santiago (Chili); téléphone: (+56 2) 2827 5491; adresse électronique: tbt_chile@subrei.gob.cl.

5. Le texte du Décret est disponible à l'adresse suivante:

<https://www.diariooficial.interior.gob.cl/publicaciones/2023/07/07/43595/01/2339759.pdf>.
